COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 29 SEPTEMBRE 2021

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Michel LEBOUC, Françoise GONICHON, Jean-Philippe BLOT, Michèle BERREZAI, Bernard MOSCODIER, Nathalie DEVAUX, Jean-Noël GAILLEMARD, Christophe ROCHER, Danièle DESCHAMPS, Denis ANDRÉOLÉTY Maurice DEBAUCHE, Jacques AZANZA, Martine FRAYSSE, Philippe LECOMTE, Stella HERT, Myriam REBOURG, Nadia KHYATI, Mounhir EL GUEHOUDI, Alexis MAIGROT, Delphine CAILLERET-CALANCA, Daniel PERRIER, Carole NOURY, Michel ATENCIA, Claire JENNEPIN, Alexandre CHAMBORD, Djamila BOYER, Nicolas LAROCHE, Dylan GUELTON.

ABSENTS EXCUSÉS : Madame Nadine SYLVESTRE (pouvoir à Monsieur Nicolas LAROCHE).

Formant la majorité des membres en exercice.

****
*****

Madame Delphine CAILLERET- CALANCA est désignée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Pouvoirs :

- Madame Nadine SYLVESTRE donne pouvoir à Monsieur Nicolas LAROCHE

Le procès-verbal n'a pas été approuvé à cette séance.

La séance du Conseil Municipal s'est tenue en séance à huis-clos.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1. DÉMISSION ET INSTALLATION DE 2 NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : Monsieur Michel LEBOUC

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que par courrier reçu le **17 septembre 2021, Madame Isabelle MARTINEZ** lui a fait part de sa volonté de démissionner de son mandat de conseiller municipal suite à son déménagement en Province pour des raisons professionnelles.

Conformément au Code Général des Collectivités Locales et notamment son article L.2121-4, la démission d'un conseiller municipal est effective dès sa réception par le Maire. Cette lettre est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la réception de la démission d'un conseiller municipal a pour effet de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste.

Compte tenu des résultats lors des dernières élections municipales, il est proposé à **Monsieur Daniel PERRIER** de bien vouloir rejoindre les membres du Conseil Municipal.

Madame MARTINEZ était membre titulaire de la Commission d'Appel d'offres.

Suite à cette démission et conformément à l'article L-2121-22 du CGCT, le membre titulaire est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire, à savoir **Madame Nadia KHYATI.**

Suite au décès tragique de **Madame Zaia ZEGHOUDI**, il convient également de la remplacer au sein du Conseil Municipal.

Compte tenu des résultats lors des dernières élections municipales, il est proposé à **Madame Carole Noury** de bien vouloir rejoindre les membres du Conseil Municipal.

Les membres du Conseil prennent acte de ces modifications.

FINANCES

2. LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Rapporteur : Madame Françoise GONICHON

La refonte de la fiscalité locale, liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, telle qu'exposée dans la loi de finances pour 2020 en date du 28/12/2019 a modifié les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts (CGI).

Ainsi :

I. Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.
La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.
L'établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du présent code et pour la part qui lui revient, supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent I. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

II.- Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction autres que celles à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40 % de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.
L'exonération temporaire prévue au premier alinéa du présent II ne s'applique pas pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit des établissements publics de coopération intercommunale.
L'exonération temporaire prévue au même premier alinéa ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclame, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au-delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

III.- Les I et II s'appliquent également en cas de conversion d'un bâtiment à usage agricole en maison ou en usine et en cas d'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature.
Considérant la refonte de la fiscalité locale, liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, telle qu'exposée dans la loi de finances pour 2020 en date du 28/12/2019 a modifié les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts (CGI).

Vu que dans son ancienne rédaction, cet article permettait, aux communes, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revenait, de **supprimer les exonérations** prévues aux I et II, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992 ;

Du fait du transfert de la part départementale aux communes, l'article 1383 du CGI est modifié et s'applique à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu que dans sa nouvelle rédaction, la commune peut dorénavant, pour la part lui revenant, **limiter l'exonération** à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. A noter que, comme auparavant, la délibération peut limiter cette exonération uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés ;

Vu que les délibérations prises avant le 1er octobre 2019 ont gardé leurs effets en 2021 ;

Vu la délibération n° 01.08.12 du 12 septembre 2001 instaurant la suppression de l'exonération de deux ans sur les taxes foncières pour les constructions nouvelles des immeubles à usage d'habitation ;

Vu l'obligation de délibérer à nouveau pour redéfinir la limitation de l'exonération des deux ans sur la taxe foncière pour les constructions nouvelles sur un taux défini à 40% pour une prise d'effet au 1er janvier 2022 ;

Considérant les faits exposés, il est proposé de limiter l'exonération sur la taxe foncière pour les nouvelles constructions pour deux ans au taux de 40% ;

Entendu ce qui précède,

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à limiter l'exonération de taxe foncière sur les constructions nouvelles d'habitation au taux de 40% à compter du 1er janvier 2022

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

3. INFORMATION AUX MEMBRES DU CONSEIL

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur la commune.
Il précise que c'est une décision d'État et que les Maires ne sont pas consultés mais informés. A ce jour, aucune information complémentaire ne lui a été donnée.
Les membres du Conseil prennent acte de ces informations.

- **L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire décide de lever la séance à 21H10.**

Le Maire,

Michel LEBOUC.

MAIRIE DE MAGNANVILLE (Yvelines)

PRIMIZDAN DELNI ZAVOD ZA OBMEJNO OBMOČJE